

Division des personnels
enseignants du 1er degré
Bureau de la gestion collective
2020-2021
Affaire suivie par :
Bureau de la gestion collective

Tél : 04 77 81 41 21
Mél : ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcots
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 6 avril 2021

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er
degré public du département de la Loire

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs d'école

S/C

Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
et Directrices et Directeurs d'établissement
spécialisé

Objet: Mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré de la Loire – année 2021

Références :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Lignes de gestions ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (Bulletin officiel spécial n°10 du 16 novembre 2020)
- Lignes de gestion académique relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré (Bulletin d'Information Rectoral spécial du 22 mars 2021)

Annexes :

- Annexe n°1 : Carte des secteurs géographiques
- Annexe n°2 : Carte des zones géographiques
- Annexe n°3 : Récapitulatif des justificatifs à fournir
- Annexe n°4 : Postes à profil et postes à exigences particulières
- Annexe n°5 : Les directions
- Annexe n°6 : Titulaires de secteur
- Annexe n°6 Bis : Aide au remplissage de la fiche pluriannuelle de vœux (titulaires de secteur)
- Annexe n°7 : Titulaires remplaçant

La présente note vise à informer les agents des modalités et conditions de participation au mouvement intra-départemental de la Loire pour la rentrée scolaire 2021.

L'attention des participants est appelée sur l'importance de consulter les lignes directrices de gestion citées en référence en préalable à toute participation et notamment les lignes directrices de gestion académiques – Annexe 2 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, la division des personnels enseignants du 1er degré public (DIPER) de la Loire informera et conseillera les enseignants à toutes les étapes de leur demande.

Pour mieux les accompagner dans cette phase-clé de leur parcours professionnel, un service d'accueil et d'information sera mis à leur disposition.

Une cellule de conseil à la mobilité sera mise en place à compter du **vendredi 9 avril 2021**, elle est à contacter prioritairement par mail à l'adresse suivante ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr ou en appelant le **04 77 81 41 21**. Un interlocuteur de la DIPER sera chargé d'apporter une aide individualisée dès la conception du projet de mobilité de l'agent et ce jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Par ailleurs, tous les documents relatifs au mouvement se trouvent sur le site de la DSDEN de la Loire sur **une page dédiée Mouvement 2021** à l'adresse suivante :

<http://www.ac-lyon.fr/dsden42/cid157686/mouvement-des-enseignants-du-1er-degre-2021-de-la-loire.html>.

Les personnels seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte i-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

I. Calendrier des opérations

Description	Date début *	Date fin *
Publication des postes	07/04/2021	27/04/2021
Ouverture serveur informatisé Phase de saisie des vœux Envoi des pièces justificatives et annexe « demande de priorités et bonification »	09/04/2021 à 12:00	27/04/2021 à 12:00
Demandes d'annulation de participation ou suppression de vœux (pas d'ajout de vœu possible)	28/04/2021	03/05/2021
Consultation du barème dans MVT1D Période de consolidation du barème (vérification et demande de rectification)	06/05/2021 à 12:00	20/05/2021 à 12:00
Envoi du barème définitif	24/05/2021	
Consultation des résultats de la phase informatisée	07/06/2021	
Phase d'ajustement	11/06/2021	31/08/2021

1. Saisie des vœux

La liste des postes est accessible sur le serveur SIAM / MVT1D. Elle peut être mise à jour pendant la période d'ouverture du serveur, les participants sont donc invités à la consulter régulièrement.

Aucun vœu ne pourra être enregistré après la fermeture du serveur informatisé.

Les demandes de majoration de barème à l'initiative de l'agent relatives à la situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé) doivent être sollicitées sur SIAM lors de la saisie des vœux.

2. Pièces à fournir à l'administration

Disponibilité: cf circulaire départementale du 7 janvier 2021

Dans le cadre des bonifications demandées par l'agent, les justificatifs doivent être transmis via le **formulaire dématérialisé** accessible depuis la page internet mouvement 2021.

Attention : Les demandes de bonification pour handicap du conjoint ou de l'enfant seront à déclarer et justifier via ce même formulaire.

Toute demande incomplète et/ou hors délais ne sera pas étudiée.

Le récapitulatif des pièces à fournir se trouve dans l'annexe 3

3. Consultation des barèmes

La phase de consolidation du barème permet aux agents de vérifier leur barème.

Pour toute demande de rectification d'un barème, l'agent devra utiliser le **formulaire dématérialisé** accessible depuis la page internet mouvement 2021.

A l'issue de la période de consolidation le barème est réputé définitif.

4. Résultats et phase d'ajustement

La diffusion individuelle des résultats aux candidats est faite dans SIAM.

En phase d'ajustement, sont pourvus les postes restés vacants à l'issue de la phase informatisée ainsi que les quotités de temps partiel et décharge après positionnement des titulaires remplaçant de secteur.

Les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase informatisée sont affectés à titre provisoire sur les postes vacants dans le département.

L'affectation s'appuie sur l'étude de plusieurs éléments :

- Le barème de l'agent déterminé lors de la phase informatisée
- La logique des vœux exprimés lors de la phase informatisée,
- La quotité de service.

Elle est prononcée à titre provisoire sauf s'il s'agit d'une affectation sur un poste à exigences particulières ou poste à profil, dans la limite où l'agent remplit les conditions de prérequis (et pour un poste à profil avoir été classé par la commission de recrutement) et que ces postes, bien qu'affichés vacants lors de la phase informatisée du mouvement, n'aient pas été pourvus dans ce cadre.

Cette affectation sera visible dans l'onglet "Affectation" du dossier I-prof de l'agent au lendemain de la date de décision d'affectation.

II – Modalités de participation

1. Traitement algorithmique des demandes

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour les candidats ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux leurs demandes en tenant compte d'une part, du nombre total de points de barème de tous les candidats et d'autre part, des postes à pourvoir. Le projet peut être ajusté manuellement pour permettre la prise en compte des situations individuelles.

2. Participants

a) Participation facultative

Les enseignants qui détiennent actuellement un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement intra départemental. Les enseignants qui participent au mouvement intra départemental s'engagent à accepter tout poste sollicité. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont maintenus sur le poste détenu à titre définitif.

Les enseignants qui désirent participer remplissent la liste comprenant un maximum de 40 vœux (liste à 40). Cette liste porte sur :

- des postes précis : un vœu précis dans une école permettant notamment de solliciter l'ensemble des postes de même nature dans l'école.
Un vœu de titulaire remplaçant ou de titulaire de secteur est un vœu précis
- et/ou
- des vœux géographiques : *voir carte des 19 secteurs géographiques (annexe n°1)*

Il est conseillé de saisir un vœu précis dans chaque secteur géographique sollicité afin d'indiquer un point de référence pour l'affectation dans le secteur.

b) Participation obligatoire :

Les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement informatisé renseigneront **deux listes de vœux successives** :

- Liste à 40

Voir les modalités ci-dessus, dans le paragraphe relatif à la participation facultative

- Liste comprenant **au minimum DEUX vœux sur une zone géographique avec maximum 15 vœux** (Liste à 15 vœux). **Ces 2 vœux sur une zone géographique sont obligatoires,**

Attention : l'application impose de saisir les vœux dans la liste à 15 avant de pouvoir accéder à la liste à 40.

Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire, qui s'abstiendraient de formuler des vœux seront nommés **dans l'intérêt du service** à titre définitif, en fonction des postes vacants et des besoins devant élèves au sein du département.

Le vœu sur une zone géographique s'exprime par deux critères (voir carte des 3 zones géographiques, à l'annexe n°2) :

- une zone géographique (Zone Nord, Zone Centre ou Zone Sud)
- un type de poste ou Moyen d'unité de gestion (MUG).

Liste des MUG(s) proposés :

- MUG enseignants : tout poste d'adjoint en élémentaire, maternelle
- MUG remplaçants : tout poste de titulaire remplaçant
- MUG ULIS : poste en ULIS
- MUG ISES : poste en SEGPA
- MUG ECSP : IME, IEM et ITEP

Exemple : Vœu sur la zone géographique Nord, MUG « enseignants »

c) Participation en cas de fermeture de classe :

Les enseignants concernés par une fermeture de classe reçoivent un courrier les informant qu'ils sont dans l'obligation de participer au mouvement et qu'ils peuvent bénéficier de majorations de barème (mesure de carte).

D'autres enseignants affectés à titre définitif dans l'école peuvent, le cas échéant, se porter candidats au retrait d'emploi. Pour les postes d'adjoint, en cas de multiplicité de candidatures, c'est celui qui a le plus d'ancienneté sur « un poste classe » dans l'école qui obtiendra le bénéfice de la mesure de carte scolaire.

d) Renoncement au poste détenu à titre définitif

Le renoncement au poste est une possibilité ouverte aux enseignants rencontrant des difficultés avérées dans leurs écoles et qui n'ont pas pu être résolues par ailleurs. Le renoncement doit faire l'objet d'un consensus entre l'agent et l'administration (en premier lieu l'IEN de circonscription).

La demande doit être adressée à la DIPER par courrier motivé par la voie hiérarchique et doit faire l'objet d'une consultation préalable avec l'IEN.

e) Les professeurs des écoles stagiaires

Les lauréats du concours de la session 2021 seront affectés sur des services fractionnés constitués d'un demi-service ou de deux quarts de service qui auront été réservés. Leur nomination s'effectuera en présentiel ou par courriel. Le poste n'est obtenu que pour l'année scolaire 2021-2022.

Les professeurs des écoles stagiaires en renouvellement de stage ou prolongation de scolarité participent au mouvement. Leur situation peut être revue en fonction de la nomination obtenue. Dans tous les cas, un accompagnement individualisé sera mis en place tout au long de l'année.

3. Barème

En complément du barème fixé par les lignes directrices de gestion académiques (cf références), le département de la Loire applique des modalités ou bonifications spécifiques :

- a) Modalités départementales sur les mesures de carte scolaire : un troisième niveau de bonification à hauteur de 100 points est accordé pour tout poste équivalent sur le reste du département (autre que la circonscription de l'école d'origine).

Les enseignants affectés par une mesure de carte scolaire peuvent solliciter un retour prioritaire sur poste pendant les deux ans qui suivent le retrait d'emploi. Ils adressent pour cela un courrier à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (division des personnels enseignants de 1^{er} degré), sans omettre de solliciter le poste sur I-Prof. Pour bénéficier de cette possibilité, il conviendra qu'ils le sollicitent chaque année. Attention, en cas de concurrence entre un retour sur poste sur une école donnée et un personnel subissant une fermeture qui solliciterait la même école, ce dernier est prioritaire

- b) Modalité départementale pour exercice de fonctions de direction pour les directeurs d'écoles élémentaires et maternelles

Les enseignants actuellement nommés directeurs à titre définitif et/ou provisoire, et inscrits sur la liste d'aptitude, candidats à une direction bénéficieront d'une bonification de barème de 0,5 point par année dans la limite de 3 points pour 6 années consécutives, que ce soit en tant que directeur d'école ordinaire ou directeur d'école d'application ou directeur d'établissement spécialisé à titre définitif ou à titre provisoire uniquement sur leurs vœux portant sur une direction.

NB : sous réserve d'appréciation de l'IEN, les adjoints qui assurent un intérim de direction depuis un an ou plus sans être délégués sur le poste de direction (cas d'un directeur en CLM par exemple) peuvent solliciter le bénéfice de cette bonification en adressant leur demande par courrier à la DSDEN (Division des personnels enseignants du 1^{er} degré). Seules les années complètes seront prises en compte.

Concernant les mesures de cartes scolaires, les directeurs concernés par une mesure, **pourront bénéficier des 100 points sur l'ensemble du département (autre que la circonscription de l'école d'origine) mais uniquement sur poste équivalent**, c'est-à-dire uniquement sur les écoles de même catégorie que leur école d'origine soit : 1 à 3 classes, 4 à 8 classes, 9 à 13 classes, plus de 13 classes.

Attention : A compter de la rentrée 2021, les postes de direction en REP et REP+ **deviennent des postes à profil**. Aussi, tout poste de ce type libéré au mouvement, ne pourra être pourvu lors de la phase informatisée mais devra faire l'objet d'un entretien comme tous les autres postes à profil. Les postes concernés, libérés au mouvement, seront indiqués sur la page internet du mouvement 2021.

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait qu'il reste sur le département de la Loire 3 communes qui n'ont pas demandé la dérogation des 4 jours en matière de rythme scolaire et qui fonctionneront donc encore, à la rentrée 2021, sur une organisation répartie sur 4,5 jours. Il s'agit des communes de Burdigues Luriecq et Tarentaise.

- c) Modalité départementale de prise en compte des situations très exceptionnelles

La notion de situation très exceptionnelle peut être étendue et ne recouvre pas uniquement les situations médicales. La prise en compte des situations très exceptionnelles est laissée à l'appréciation du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Lorsque ces situations très exceptionnelles sont liées à des éléments médicaux ou sociaux, l'agent demandeur doit réunir les pièces nécessaires à la compréhension de sa situation. Toutes ces pièces sont à transmettre aux services médico-sociaux des personnels **avant le 23 avril 2021**. Le service social et médical des personnels émet alors un avis sur ces situations pour décision de l'IA-DASEN.

d) Discriminants

En cas d'égalité de barème après intégration des majorations éventuelles, les candidats sont classés au bénéfice de la plus forte ancienneté générale de services, puis par nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2021, puis par l'âge au bénéfice du plus âgé.

En cas d'égalité de ces discriminants, c'est le rang du vœu qui départage les candidats au mouvement.

e) Recours

Les enseignants peuvent former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois après réception de l'arrêté d'affectation, contre la décision d'affectation individuelle. Les modalités de recours sont rappelées sur l'arrêté. Cette décision d'affectation peut être contestée par l'enseignant dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non, et, dans la première hypothèse, quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu.

Les enseignants peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour exercer un recours administratif contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation, ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.**

Le recours devra, le cas échéant, être exclusivement formulé par le biais du **formulaire dématérialisé** accessible depuis la page internet mouvement 2021. Les enseignants sont invités à préciser dans le formulaire de recours l'organisation syndicale représentative mandatée ainsi que le nom du représentant de cette organisation. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

Dominique Poggioli,
Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Loire